

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 PP 21 Astreintes et permanences effectuées par certains adjoints techniques de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n° 1999 PP 5 du 25 janvier 1999 modifiée fixant la liste des emplois de la Préfecture de police donnant droit à un logement de fonction ;

Vu la délibération n° 2007 PP 70-3° des 1er et 2 octobre modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu le projet de délibération du 27 avril 2016 par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer les modalités relatives aux astreintes et permanences effectuées par certains adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Une indemnité d'astreinte est allouée aux adjoints techniques, affectés au service des affaires immobilières de la Préfecture de police, tenus de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité afin de répondre aux nécessités urgentes de service en matière de maintenance technique pour intervenir en semaine, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Article 2 : Les montants de l'indemnité d'astreinte sont fixés en référence à ceux de l'arrêté ministériel pris en application du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement comme il suit :

Nuit du lundi au samedi	10,75 euros
Samedi	37,40 euros
Dimanche	46,55 euros
Jour férié	46,55 euros
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 euros
Semaine complète	159,20 euros

Ces montants sont revalorisés par arrêté du Préfet de police par analogie aux montants fixés par l'arrêté ministériel mentionné au 1^{er} alinéa.

Article 3 : Une indemnité de permanence est allouée aux adjoints techniques, affectés au service des affaires immobilières de la Préfecture de police, tenus de rester sur leur lieu de travail afin de répondre aux nécessités urgentes de service en matière de maintenance technique pour intervenir en semaine, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Les montants de l'indemnité de permanence sont fixés en référence à ceux de l'arrêté ministériel pris en application du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement comme il suit :

Nuit du lundi au samedi	32,25 euros
Samedi	112,20 euros
Dimanche	139,65 euros
Jour férié	139,65 euros
Samedi et dimanche (journées hors nuits)	251,85 euros
Week-end du vendredi soir au lundi matin	348,60 euros

Ces montants sont revalorisés par arrêté du Préfet de police par analogie aux montants fixés par l'arrêté ministériel mentionné au 1^{er} alinéa.

Article 5 : L'indemnité d'astreinte et l'indemnité de permanence sont exclusives de tout autre dispositif particulier d'indemnisation d'astreinte ou de permanence et de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent pas percevoir l'indemnité d'astreinte ou l'indemnité de permanence.

Article 6 : Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération.

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Article 7 : La délibération n° 2010 PP 73 du 17 décembre 2010 relative aux astreintes et permanences effectuées par certains adjoints techniques de la Préfecture de police est abrogée.

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO